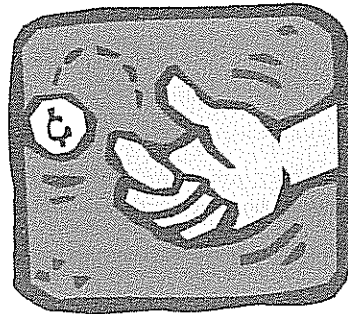




COMMISSION DES FINANCES

Rapport de la Commission des Finances concernant le préavis n° 31/2003

Règlement pour l'octroi de prêts à l'usage exclusif des sociétés, associations ou collectivités villageoises



Composition de la Commission des Finances	
José Rohrer	Président
Jean-Philippe Thonney	Membre, rapporteur
Eric Loup	Membre
Jean-Jacques Guignard	Membre

Dates des Réunions
17 août 2003
25 août 2003

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

1. Préambule

La Commission remercie M. François Gilléron, Syndic, pour les informations et les explications complémentaires reçues.

2. Commentaires de la Commission

Le règlement qui vous est soumis ce soir émane d'une volonté conjointe des Commissions ad hoc et des finances. Ces dernières ont pris conscience (lors de l'étude d'un prêt de fr. 28'000.-- demandé par la société de football de Cugy dans le but de moderniser l'infrastructure de la buvette), de la nécessité de clarifier et de d'uniformiser la procédure d'octroi d'un crédit. Suite à notre demande, la Municipalité a retiré son préavis et s'est attelée à établir une base légale en rédigeant un règlement explicite.

La Commission approuve la mise en œuvre du règlement pour les raisons suivantes :

- la promotion et le soutien des activités sociales sont indispensables pour favoriser une vie communautaire de qualité
- le règlement définit un cadre simple et garantit l'équité entre les différents demandeurs
- la compétence de fr. 30'000.--, qui sort du cadre habituel, permettra à la Municipalité, après s'être assurée de la qualité du débiteur, de répondre rapidement aux principales demandes pouvant être faites
- la prise de position ou le conseil de la Commission des finances reste toujours possible
- la Municipalité a la possibilité de refuser en tout temps un prêt ou de demander un intérêt si la situation de la trésorerie communale l'exigeait
- la Commission de gestion, la Commission des finances de même que l'organe de contrôle peuvent en tout temps vérifier les pièces et l'application des modalités des conventions signées.

La Commission des finances ne juge pas utile de fixer un plafond maximal pour le montant total des prêts accordés. Elle estime qu'un plafond favoriserait les premières demandes au détriment des dernières qui pourraient être refusées systématiquement, sans modification du règlement. Notre commune étant appelée à se développer, elle aidera, dans toute la mesure du possible, de nouvelles sociétés à se créer. Dans cette perspective, poser dès le départ un carcan rigide ne nous paraît pas opportun.

3. Amendement

La commission n'a aucun amendement à formuler.

4. Conclusions

La Commission des finances vous propose d'accepter le préavis 31/2003 tel que présenté.

Cugy, le 25 août 2003

J. Rohrer

E. Loup

J.-P. Guignard

J.-P. Thonney
rapporteur